**NATIONS UNIES** **A**

# Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/247
11 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 166 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/827/Add.1)]

48/247. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 856 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1993, dans laquelle le Conseil s'est félicité de la signature, sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un accord de paix entre les parties au conflit, et a approuvé l'envoi par le Secrétaire général d'une première équipe de trente observateurs militaires au Libéria pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu pour une période de trois mois,

Ayant également à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois,

---

1/ A/48/592.

2/ A/48/900.

Rappelant sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour appuyer le processus de paix au Libéria,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état au 24 mars 1994 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 26 411 962 dollars des Etats-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les Etats Membres redevables d'arriérés;

3. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. Réaffirme aussi l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies touchant le processus de paix au Libéria, y compris les prochaines élections, soient administrées de façon coordonnée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la

quarante-huitième session en conformité avec les mandats pertinents du Conseil de sécurité;

7. Prie instamment les Etats Membres qui n'ont pas encore versé les contributions dues par eux au titre de la Mission d'observation de le faire sans délai et en totalité;

8. Affirme qu'elle compte que le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour qu'il ne soit plus jamais demandé à l'Assemblée générale de se prononcer rétroactivement sur les budgets des opérations de maintien de la paix;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/478, un crédit d'un montant brut de 32 797 100 dollars (soit un montant net de 32 225 100 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à cette décision, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au cours de la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

10. Décide également, pour la période postérieure au 21 avril 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 4 359 100 dollars (soit un montant net de 4 232 900 dollars) pendant une période de trois mois, afin d'assurer le fonctionnement de la Mission d'observation, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger la Mission au-delà de la date indiquée, et de répartir le montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars) entre les Etats Membres conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établis par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

11. Décide en outre qu'il sera déduit des contributions qui pourront être mises en recouvrement auprès des Etats Membres aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au-delà du 21 avril 1994 un montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars), représentant le solde du montant réparti conformément à la décision 48/478 de l'Assemblée générale;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 30 juin 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget pour la période du mandat se terminant le 21 avril 1994 et, en cas de renouvellement du mandat par le Conseil de sécurité, des prévisions budgétaires pour la période correspondante;

13. Demande que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".

92e séance plénière
5 avril 1994